



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DE ROGNAC

ROGNAC
43300 Saint Arcons D'allier

Références : D 24 - 954
Code AIOT : 0054301024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement GAEC DE ROGNAC implanté ROGNAC 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre de la programmation annuelle nationale d'inspection en ICPE élevage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE ROGNAC
- ROGNAC 43300 SAINT ARCONS D'ALLIER
- Code AIOT : 0054301024
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DE ROGNAC est connu de nos services comme une installation classée élevage pour laquelle un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2B1-2009-494 a été délivré après enquête publique

pour un élevage porcin à Venteuges (43170) composé de 162 places de reproducteurs, 420 places de porcelets en post sevrage, 700 places de porcs à l'engraissement et 10 cochettes soit 1280 animaux équivalents porcs et un élevage bovin composé de 130 veaux de boucherie et 90 vaches allaitantes et génisses à Rognac 43300 SAINT-ARCONS-d'ALLIER.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	demande d'enregistrement			
3	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	6 mois
5	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	6 mois
10	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
7	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Sans objet
8	Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c	Sans objet
9	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le GAEC DE ROGNAC a connu des évolutions significatives sur les 2 unités d'élevage ces dernières années.

A Venteuges, le projet de construction d'une nouvelle porcherie pour les truies gestantes et maternité n'a jamais été réalisée suite au projet d'extension de 2009. Aujourd'hui, l'exploitant détient 400 places de porcs à l'engraissement et 220 places de porcelets en post sevrage soit 444 animaux équivalents porcs. L'élevage est désormais soumis à déclaration sur l'unité de Venteuges.

A Rognac, l'exploitant n'élève plus de veaux de boucherie et a diminué son effectif de vaches allaitantes de 90 à 40 environ. L'unité d'élevage est désormais soumise au RSD.

Concernant les 2 plans d'épandage existants, il sera nécessaire de les actualiser notamment sur l'unité de Rognac et de recalculer les bilans de fertilisation sur les 2 unités d'élevage.

Un dossier de porter-à-connaissance sera déposé au guichet unique environnement en préfecture pour mettre à jour le dossier ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Le GAEC DE ROGNAC est connu de nos services comme une installation classée élevage pour laquelle un arrêté préfectoral d'autorisation N°D2B1-2009-494 a été délivré après enquête publique pour un élevage porcin à Venteuges (43170) composé de 162 places de reproducteurs, 420 places de porcelets en post sevrage, 700 places de porcs à l'engraissement et 10 cochettes soit 1280 animaux équivalents porcs et un élevage bovin composé de 130 veaux de boucherie et 90 vaches allaitantes et génisses à Rognac 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER. Lors du changement de nomenclature en 2016, l'élevage porcin est actuellement soumis à enregistrement, rubrique 2102-1 et l'élevage de veaux de boucherie à déclaration, rubrique 2101-1-c de la nomenclature des ICPE. L'élevage de vaches allaitantes est une installation connexe à une installation classée. Lors de la présentation du dossier d'autorisation en 2009, 2 plans d'épandage ont été proposés un sur l'unité de VENTEUGES et l'unité de ROGNAC Actuellement, il a été constaté : Sur ROGNAC - un élevage de 40 vaches allaitantes et génisses - l'arrêt de l'élevage de veaux de boucherie, le bâtiment (tunnel d'élevage est désaffecté) Sur VENTEUGES - un élevage de 400 places de porcs à l'engraissement et 220 places de porcelets en post sevrage soit 444 animaux équivalents porcs - le bâtiment de truie gestantes et maternité ainsi que l'extension du bâtiment PS et engraissement prévue initialement dans le dossier d'autorisation n'ont jamais été réalisés - la porcherie dans le bourg de Venteuges est désaffectée comme le prévoyait le dossier d'autorisation déposé Le plan d'épandage sur Venteuges reste inchangé et se concentre sur environ 130 ha de SAU (commune de Venteuges et Saugues) avec 2 preneurs de lisiers. Le GAEC DE ROGNAC dispose de 25 ha de SAU environ en propre sur Venteuges et un périmètre d'épandage de 100 ha de SAU avec les 2 preneurs de lisiers. Celui de Rognac a par contre évolué depuis l'autorisation, initialement prévu sur 95 ha de SAU sur la commune de SAINT -ARCONS-D'ALLIER, le parcellaire est passé à 120-130 ha de SAU sur de nouvelles communes (SIAUGUES SAINTE MARIE et VISSAC AUTEYRAC) L'exploitant se retrouve aujourd'hui : - sur VENTEUGES soumis au régime de déclaration avec 444 animaux équivalents porcs, rubrique 2102-2 de la nomenclature des ICPE - sur ROGNAC soumis au RSD L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance avec d'actualiser les effectifs détenus, acter le passage d'enregistrement en déclaration sur VENTEUGES et au RSD sur ROGNAC conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement et actualiser le périmètre ou plan d'épandage sur l'unité de ROGNAC et de recalculer les bilans de fertilisation sur les 2 unités d'élevage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les 2 unités d'élevage sont entretenues, les abords de l'exploitation sont corrects.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le plan d'épandage établi en 2009 lors du projet d'extension de la porcherie a été validé avec un bilan de fertilisation qui a été calculé sur les paramètres azote et phosphore sur les 2 unités d'élevage. Compte tenu de l'évolution des effectifs entretenus sur les 2 unités d'élevage, il est nécessaire de recalculer les bilans de fertilisation sur les paramètres azote et phosphore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'épandage qui a été réalisé en 2009 lors du projet d'extension de la porcherie à Venteuges. Ce plan d'épandage doit être actualisé concernant les modifications sur les parcelles nouvellement exploitées sur la commune de Siaugues Ste Marie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Suite aux évolutions des effectifs porcins et bovins sur les 2 unités d'élevage, comme vu à l'article 3, le plan d'épandage des 2 unités doit être actualisé tant sur la nouvelle matérialisation des îlots que sur l'établissement de nouveaux bilan de fertilisation sur l'azote et le phosphore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit : - sur sol non cultivé ; - sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ; - sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ; - sur les sols enneigés ; - sur les sols inondés ou détrempés ; - pendant les périodes de fortes pluviosités ; - par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par asperion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
Constats : Les bonnes conditions d'épandage sont connues de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant : CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres / Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres / Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas / 100 mètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Constats : Après questionnement, l'exploitant connaît les contraintes d'épandage des lisiers et fumiers par rapport aux éléments naturels et les habitations de tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Après questionnement, l'exploitant connaît les contraintes d'épandage des lisiers et fumiers par rapport aux éléments naturels et les habitations de tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Actuellement, l'exploitant utilise le logiciel FARMER d'EUREA COOP pour l'enregistrement de ses pratiques d'épandage. Une copie de la dernière campagne d'épandage sera fournie à nos services.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Constats : Comme expliquer à l'article 3, l'exploitant doit déposer un dossier de portez à connaissance avec d'actualiser les effectifs détenus, acter le passage d'enregistrement en déclaration sur VENTEUGES et au RSD sur ROGNAC conformément à l'article R 512-46-23 du code de l'environnement et actualiser le périmètre d'épandage sur l'unité de ROGNAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois